COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Séance du Lundi 22 Mai 2023

Procès-Verbal N° 7 Suite

Président : ROUX Claude **Secrétaire** : PALOUS Bernard

Présents : VILLEFRANQUE Laurent, VIGUIE Yves, CAYLA Yves, BENOIT Henri, DAURES Frédérique, MASSOT William, ASTRUC Fabien et PERRI Giovani (ces deux derniers assistent par visioconférence).

Excusés : VIDAL Sarah et VITAL Philippe.

=-=-=-=-=-=-=-=-=

Approbation du PV N°6, séance du 7 Mars 2023.

Dossier Appel N°10

Match N° 24773351 - Foot Vallon / Dourdou 2 vs Foissac 1 du 15 avril 2023 - Division 3 Arnaud Traiteur - Poule B.

Appel du club de Foot Vallon / Dourdou sur décision CDLD du 20 avril 2023 ayant sanctionné le joueur [redacted] du club de Foot Vallon / Dourdou de huit matchs, automatique compris, de suspension, dont un avec sursis à compter du 17 avril 2023, pour acte de brutalité envers un adversaire pendant la rencontre, hors d'une action de jeu (Art. 13. 1. 2. du Barème Disciplinaire du DAF.).

Appel recevable en la forme car formulé dans les délais.

Sur le fond :

Audition contradictoire au siège du District de Football de l'Aveyron de MM. :

- Peret Michel, président de la CDLD ;

- Bytyqi Astrit, arbitre officiel de la rencontre ;

- St Affre Julien, président ; Vergnes Didier, arbitre assistant ; Poural Lucas, dirigeant, tous trois du club de Foissac ;

- Richard Marc, président ; [redacted], joueur, incriminé, tous deux du club de Foot Vallon / Dourdou,

Chacun en leurs explications quant à la décision rendue par la CDLD et leur perception personnelle de l'incident à l'origine de la sanction contestée, le joueur [redacted] s'exprimant en dernier.

La commission observe :

- que le joueur incriminé et son président déclarent que préalablement au geste ayant entrainé l'expulsion du joueur par l'arbitre, celui - ci aurait été insulté par un adversaire et que l'arbitre en aurait été témoin. Ils ajoutent également que le geste sanctionné n'était pas un coup de coude au visage d'un adversaire, mais juste une simple " poussette " de dépit, mais n'apportent aucun élément concret de preuve autre que leurs propos ;

- que l'arbitre, questionné à ce propos déclare ne pas avoir entendu d'insultes proférées à l'encontre du joueur [redacted] et que pour l'appréciation des faits il s'est appuyé sur les déclarations de l'arbitre assistant du club de Foissac car l'incident s'est produit dans son dos au moment où il allait faire jouer un coup franc en faveur de l'équipe de Foissac. Il confirme également que le joueur de Foissac, touché, saignait de la bouche,

- que l'arbitre assistant du club de Foissac confirme avoir vu le joueur [redacted] donner un coup de coude au visage du joueur Vergnes Mathias de Foissac ;

- qu'en application des dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux du DAF, pour l'appréciation des faits les déclarations des officiels doivent être retenues sauf preuve contraire.

Pour ces motifs et après en avoir débattu et délibéré, la Commission confirme la décision de première instance faute d'apport d'éléments nouveaux par le club appelant.

La Commission porte :

- Les frais d'Appel de 50 €, à la charge du club de FOOT VALLON/DOURDOU ;
- Les frais de déplacement de 25,60 € de M. BYTYQI Astrit, arbitre de la rencontre et de 44,30 € du club de FOISSAC pour audition, à la charge du club de FOOT VALLON/DOURDOU

La présente décision de la C.D. Appel Aveyron est susceptible de voies de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans le délai de 7 jours suivant sa publication et dans le respect des conditions de forme prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux du District Aveyron Football.

Dossier Appel N°11

Match N° 24773229 du 22 avril 2023. Penchot / Livinhac 1 vs Pareloup Céor 1 - Division 3 - Arnaud Traiteur - Poule A.

Appel du club de Penchot / Livinhac sur décision CDLD du 27 avril 2023 ayant sanctionné le joueur [redacted], [redacted] du club de Penchot / Livinhac de onze matchs, automatique compris, de suspension ferme, à compter du 24 avril 2023, pour acte de brutalité envers un adversaire en dehors de la rencontre. (Art. 13. 1. 2 A du Barème disciplinaire du DAF).

Appel recevable en la forme car effectué dans les délais.

Sur le fond :

Audition contradictoire au siège du District de MM. :
- Peret Michel, président de la CDLD ;
- Pons Michel, arbitre officiel de la rencontre ;
- Bonnefille Serge, président ; Bousquet Maxime, joueur, tous deux du club de Pareloup / Céor
- Job Vincent, responsable technique ; Rubira Dominique, entraineur ; [redacted], joueur, tous les trois du club de Penchot / Livinhac,

Chacun en leurs explications sur la sanction prononcée et leur analyse sur l'incident à l'origine de celle-ci, le joueur [redacted] s'exprimant en dernier.

La Commission observe :

- que le joueur incriminé et l'entraineur de l'équipe de Penchot / Livinhac contestent le coup de poing donné au joueur adverse et ajoutent qu'il aurait juste repoussé de la main ce joueur, peut-être un peu violemment, par dépit, en raison de la perte du match, mais n'apportent aucun commencement de preuves au-delà de leur propre parole.

- que M. Pons, l'arbitre officiel de la rencontre confirme à plusieurs reprises que ce match s'est déroulé dans un mauvais climat entre les deux équipes et qu'après le coup de sifflet final il a bien vu et identifié le joueur [redacted] donner un coup de poing à un adversaire qui lui tendait la main et qu'il l'a immédiatement sanctionné d'un carton rouge ;

- que l'article 128 des Règlements Généraux du DAF prévoit, pour l'appréciation des faits, que les déclarations des officiels doivent être retenues jusqu' à preuve contraire ;

Pour ces motifs et après en avoir débattu et délibéré, la Commission confirme la décision de première instance en ce qui concerne la suspension infligée au joueur [redacted] du club de Penchot / Livinhac faute d'éléments nouveaux probants.

La Commission porte :

- Les frais d'Appel de 50 €, à la charge du club de PENCHOT/LIVINHAC ;
-

La présente décision de la C.D. Appel Aveyron est susceptible de voies de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans le délai de 7 jours suivant sa publication et dans le respect des conditions de forme prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux du District Aveyron Football.

Dossier Appel N°8

Appel du club de Combes sur décision de la Commission Départementale d'Arbitrage (CDA) du DAF en date du 13 février 2023 (P V CDA N° 3 - Dossier N° 15), ayant sanctionné l' arbitre - joueur du club M. [redacted] de " deux week-ends de non désignation à compter du 27 / 03 / 2023 et d' une perte de six points de sa note administrative ", ainsi que d'une amende de 65 x 2 = 130 euros à l'encontre du club de Combes pour absence de déplacement et défaut de production de justificatifs sur ces absences concernant les rencontres en date du 23 / 10 / 2022 et 4 / 12 / 2022 sur lesquelles il était désigné..

Audition au siège du District de MM : Quillet Guillaume, secrétaire adjoint ; Gaillac Maxime, responsable de l'Ecole de Football ; [redacted], arbitre - joueur, tous trois du club de Combes, lesquels s'expriment sur la contestation de la sanction infligée par la CDA et les difficultés qui sont les leurs au niveau du club au regard de l'application des règlements, l'arbitre sanctionné s'exprimant en dernier.

La Commission, après examen des pièces du dossier et à l'issue de l'audition des plaignants, **observe**, au niveau de la procédure relative à la recevabilité de l'Appel, quant à la forme :

- que l'information du club sur les sanctions prononcées a été effectuée le lundi 27 mars 2023 (transmission du PV de la CDA susvisé, avec attention appelée sur le dossier N° 15 concernant l'arbitre [redacted]) ;

- que le point de départ du délai réglementaire d'Appel de 7 jours se situe le lendemain de la notification, soit le mardi 28 mars 2023 ;

- que l'Appel du club de Combes a été effectué le mardi 4 avril 2023, et qu'il est donc intervenu au-delà du délai de 7 jours ;

- que l'article 190 des Règlements Généraux prévoit dans son dernier alinéa, que le non-respect de cette formalité entraîne l'irrecevabilité de l'Appel.

Pour ces motifs et après en avoir délibéré, la Commission déclare l'Appel irrecevable car formulé hors délais et s'abstient de statuer au fond.

La Commission porte :

- Les frais d'Appel de 50 €, à la charge du club de COMBES ;

La présente décision de la C.D. Appel Aveyron est susceptible de voies de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans le délai de 7 jours suivant sa publication et dans le respect des conditions de forme prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux du District Aveyron Football.

Le Président	Le Secrétaire
Claude ROUX	Bernard PALOUS

Fin de la réunion à 22 h